



Centre Communal d'Action Sociale  
Ville de Tours

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-122

Séance du 16 décembre 2022

Date de convocation : 12/12/2022 L'an 2022, le 16 décembre 2022 à 14h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents : 11/17

Administrateurs votants : 16/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme QUINTON ; M. BRUN ; Mme DARIES ; Mme CABANNE ; M. PIERRE ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; Mme BECARD et Mme MAUDUIT.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme LE CORRE à Mme BECARD ; M. OREAL à M. MUSSARD ; Mme LEVAVASSEUR à M. FLEISCH et Mme SERRA à M. BRUN.

Était absente excusée : Mme BLET.

Tome 1 - N°22-122 - OBJET : Demande de révision des prix relative au marché n° 20.04 notifié le 06 novembre 2020 auprès de la société SOGERES qui a pour objet la fabrication et la livraison de repas au domicile de personnes âgées ou nécessitant une hospitalisation à domicile sur la commune de Tours ainsi qu'au siège du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pour le repas de ses employés.

Par délibération n° 20-73 du 13 octobre 2020, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'attribuer le marché relatif au portage de repas à la société SOGERES.

Par courrier du 17 novembre 2022, la société SOGERES, titulaire du marché, a transmis au CCAS une demande d'augmentation des prix correspond à 0,92euros HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, représentant une hausse moyenne de 13.57 % (augmentation sollicitée entre 13.44 % et 13.89 % en fonction du repas fourni)

Ledit titulaire justifie cette demande par la fermeture de sa cuisine centrale de Luynes ce qui contraint la société à élaborer les repas à la cuisine centrale d'Orléans ainsi qu'une

clause de redevance auprès de la ville d'Orléans dans le cadre de la Délégation de Service Public.

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants et n'excède pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres est requis.

La Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a donné un avis favorable à cette révision des prix.

Elle propose aux membres du Conseil d'Administration de limiter la révision à 5% pour 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 16 décembre 2022

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS  
Et par Délégation  
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI